

Trajet de réintégration

Que devez-vous savoir en tant que travailleur ?

Le trajet de réintégration vise à **promouvoir le retour au travail** des travailleurs en incapacité de travail et qui ne peuvent plus exécuter le travail convenu. Ceci en leur proposant, temporairement ou définitivement, un travail adapté ou un autre travail.

Attention ! Si l'incapacité de travail résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, il faut que le dossier soit consolidé pour qu'un trajet puisse être lancé.

Quand peut-on introduire un trajet de réintégration ?

Travailleur ou son médecin traitant	Durant la période d'incapacité de travail, peu importe sa durée.
Employeur	<ul style="list-style-type: none">Durant la période d'incapacité de travail, peu importe sa durée, AVEC votre consentementSi la médecine du travail a estimé que vous avez un potentiel de travail.* L'estimation de ce potentiel de travail doit être réalisée lorsque vous êtes en incapacité de travail depuis au moins 8 semaines.

A qui adresser la demande de trajet de réintégration ?

Elle doit être adressée **au Service Externe de Prévention de l'entreprise**. Une fois la demande réceptionnée, le médecin du travail en informe l'autre partie, ainsi que le médecin-conseil de la mutualité.

Quelles sont les décisions possibles du médecin du travail ?

Le médecin du travail doit communiquer sa décision dans les **49 jours calendriers, à compter du lendemain de la réception de la demande**.

Sur base de l'examen médical, du dossier médical et de la connaissance du poste de travail, il peut prendre une des décisions suivantes (**3 possibilités**) reprise sur le Formulaire d'Evaluation de Réintégration (FER).

A	Inaptitude temporaire : vous pourrez à terme reprendre le travail convenu , le cas échéant avec une adaptation du poste de travail ET entre-temps, un travail adapté ou autre travail chez l'employeur est possible . <ul style="list-style-type: none">Le médecin du travail détermine les modalités du travail adapté / de l'autre travailL'employeur examine les possibilités concrètes de travail adapté,L'employeur se concerte avec le médecin du travail et avec vous – et le cas échéant les autres personnes pouvant contribuer à la réussite de la réintégration – pour élaborer un plan de réintégrationL'employeur a 63 jours calendriers à compter du lendemain de la réception du FER pour élaborer ce plan de réintégration (ou rédiger un rapport motivé si un travail adapté/autre travail n'est pas possible) et vous le soumettre.
B	Inaptitude définitive : vous êtes définitivement inapte à effectuer le travail convenu. Un travail adapté ou un autre travail chez l'employeur est possible . <ul style="list-style-type: none">Le médecin du travail détermine les modalités du travail adapté / de l'autre travailSi vous n'introduisez pas de recours contre la décision, l'employeur examine les possibilités concrètes de travail adapté,L'employeur élabore en concertation avec le médecin du travail et avec vous – et le cas échéant les autres personnes pouvant contribuer à la réussite de la réintégration – un plan de réintégrationL'employeur a 6 mois à compter du lendemain de la réception du FER pour élaborer ce plan de réintégration (ou rédiger un rapport motivé) et vous le soumettre
C	Il n'est pas possible, pour des raisons médicales, de procéder actuellement à une évaluation de réintégration <ul style="list-style-type: none">Le trajet est terminé et une nouvelle demande pourra être relancée au plus tard 3 mois après la décision, sauf si le médecin du travail a de bonnes raisons de modifier ce délai.

Que se passe-t-il si vous ne vous présentez pas à la convocation ?

Si vous ne vous présentez pas au rendez-vous, ce sera considéré comme une absence. Nous avons l'obligation de vous inviter à nouveau.

Si vous ne vous présentez pas à la 2^{ème} convocation, nous en informons le médecin-conseil de la mutualité.

Si vous ne vous présentez pas à la 3^{ème} convocation, le trajet est considéré comme terminé. Nous en informons votre employeur et le médecin-conseil de la mutualité.

Nous attirons votre attention sur le fait que suite à ces absences, vous pourriez être sanctionné(e) par le médecin-conseil conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

A charge de qui sont les frais liés au trajet de réintégration ?

Les frais sont à charge de l'employeur même si c'est vous qui avez introduit la demande de trajet.

Est-ce que vous pouvez introduire un recours contre la décision du médecin du travail ?

Oui, mais uniquement si vous êtes déclaré(e) définitivement inapte (**décision « B »**).

Comment ? En envoyant un courrier recommandé au médecin inspecteur social, ainsi qu'à votre employeur, dans les 21 jours calendrier à compter du lendemain de la réception du formulaire d'évaluation de réintégration. L'inspecteur social se concerte alors avec le médecin du travail et votre médecin traitant et prend une décision dans un délai de 42 jours calendriers.

Votre employeur est-il obligé de vous proposer un travail adapté/autre travail cas de décision « A » ou « B » ?

Non. Si, au terme de la concertation, il estime que cela est techniquement ou objectivement impossible, ou que cela ne peut être exigé pour des motifs dûment justifiés, votre employeur n'est pas obligé de proposer un plan. Cependant, il devra le justifier dans un rapport qu'il devra vous remettre, ainsi qu'au médecin du travail.

Vous pensez à reprendre le travail mais vous pensez qu'un travail/poste de travail adapté serait nécessaire : devez-vous obligatoirement suivre la procédure légale ?

Non. Il est toujours possible d'éviter la procédure formelle du trajet de réintégration.

Si vous avez l'intention de reprendre votre travail, vous avez toujours la possibilité de rencontrer le médecin du travail dans le cadre d'une « visite de pré-reprise ». Vous pouvez directement prendre contact avec la médecine du travail pour fixer ce rendez-vous. Le médecin du travail **ne se prononcera pas sur votre aptitude** mais discutera avec vous de ce qui serait nécessaire (autre travail/travail adapté) pour vous laisser reprendre le travail dans les meilleures conditions. Les recommandations du médecin du travail vous permettront d'ouvrir une concertation avec votre employeur à laquelle le médecin du travail pourra être associé.

*** Estimation du potentiel de travail**

Cette obligation est d'application pour les travailleurs dont l'incapacité de travail a débuté à partir du 1^{er} janvier 2026. Lorsque l'incapacité du travailleur atteint au moins 8 semaines, l'employeur doit demander à la médecine du travail de procéder à une estimation de son potentiel de travail. Le médecin du travail et son personnel infirmier détermine le potentiel de travail sur base des informations à sa disposition sur votre état de santé et d'un questionnaire que vous aurez dû remplir.

Si il résulte de cette estimation que vous avez du potentiel de travail, la médecine du travail vous en informe.